

Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant l'accomplissement et l'organisation des cours de la protection civile

(ICPC)

du 12 décembre 2003

L'Office fédéral de la protection de la population,,

vu l'art. 39, al. 1, et l'art. 75 de la loi fédérale du 4 octobre 2002¹ sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi),

arrête les instructions suivantes:

Art. 1 Objectifs

Les présentes instructions constituent la base d'une instruction uniforme au sein de la protection civile.

Art. 2 Cours de protection civile

¹ Les filières d'instruction de la protection civile sont définies dans l'appendice.

² Les cantons peuvent définir des conditions supplémentaires, p. ex. filières d'instruction supplémentaires, nombre de cours de répétition effectués, pour l'admission à un cours de protection civile.

³ Les cantons définissent les filières d'instruction pour les fonctions supplémentaires au sein de la protection civile.

⁴ Les membres des organisations partenaires de la protection de la population peuvent participer à des cours de protection civile.

Art. 3 Filières abrégées

Dans des cas dûment motivés, les cantons ont la compétence d'abrégé des filières d'instruction.

Art. 4 Enseignement

Les documentations pour chefs de classe éditées par l'Office fédéral de la protection de la population servent de base à l'organisation d'un enseignement uniforme. Les objectifs, la matière des cours, le découpage de la matière, les indications concernant la méthode

¹ ...

d'enseignement et l'emploi des moyens didactiques doivent être considérés comme de simples recommandations.

Art. 5 Dispositions finales

¹ Les instructions de l'Office fédéral de la protection civile concernant l'accomplissement et l'organisation des cours de la protection civile du 19 octobre 1994² sont abrogées.

² Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA PROTECTION DE LA POPULATION

Le Directeur

Willi Scholl

Appendice

Filières d'instruction de la protection civile

² FOPC 66 141